

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2° PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11° SÉANCE

Séance du Jeudi 23 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Renvois pour avis.
7. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
8. — Démission de membres de commissions.
9. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Conseil de la République.
10. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1946 et 1947.
MM. Brin, premier président de la cour des comptes; Alex Roubert, président de la commission des finances; le président.
11. — Tirage au sort de la série de sénateurs qui sera renouvelée la première.
12. — Nomination de deux membres de l'Assemblée de l'Union française.
13. — Déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

14. — Déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Écluse. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

15. — Déclassement d'un terrain militaire de la Miotte. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

16. — Modification des statuts de la banque d'Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Dupic.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

18. — Transmission d'un projet de loi.

19. — Transmission de propositions de loi.

20. — Dépôt de rapports.

21. — Demande de débat sur une question orale.

22. — Contrainte par corps contre les mineurs de moins de dix-huit ans. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

23. — Propositions de la conférence des présidents.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés.

une proposition de loi, tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi abrogeant la loi du 27 février 1946 accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et demandant que le prix du beurre retenu comme base de calcul pour la fixation du montant des fermages soit le prix moyen des mois de production à l'herbage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 80, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Robert Chevalier et Couinaud une proposition de loi relative à la prise en charge des congés supplémentaires accordés aux jeunes travailleurs et aux mères de famille salariées par la caisse de compensation des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 88, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai les décisions permettant l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Fraissinette et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 87, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais (n° 880, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1947 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites parlementaires;

d) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Goff un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (n° II-4, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes (n° 1005, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières (n° II, 54, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Claparède un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers (n° 989 et II, 66, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage (n° II, 65, année 1948), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande qu'il lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt (n° II — 47, année 1948) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Capelle comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale et de M. Mathieu comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Les groupes intéressés ont fait parvenir à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Leur nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in-extenso* de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la nomination :

1° De deux de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'article 5 de la loi du 28 mars 1928) ;

2° De deux de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (application du décret n° 46-2660 du 27 novembre 1946).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à présenter quatre candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 10 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LES COMPTABILITES VERIFIEES EN 1946 ET 1947

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1946 et 1947.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. Brin, premier président de la cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Brin, premier président de la cour des comptes. En exécution des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport établi par la Cour des comptes en 1948 et adressé à M. le Président de la République, sur les comptabilités vérifiées en 1946 et 1947.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le premier président de la Cour des comptes, le rôle de la cour que vous présidez avec une compétence et une autorité unanimement reconnues, est de juger les comptes administratifs et d'en faire un rapport à M. le Président de la République et aux deux Assemblées.

Il complète de la façon la plus heureuse le travail de contrôle budgétaire imparti au Parlement républicain.

C'est pourquoi il m'est particulièrement agréable, parlant au nom de la commission des finances — et je l'espère du Conseil de la République tout entier — de vous faire part de la très haute estime dans laquelle nous vous tenons et de vous redire combien nous sommes sensibles à votre visite d'aujourd'hui.

Ce rôle est d'autant plus important que l'évolution des événements et des institutions a rendu caduques les notions déjà très anciennes de la comptabilité publique et que, d'autre part, les lois organiques prévues par les articles 16 et suivants de la Constitution n'ont pas encore été votées.

Si bien que le Parlement, s'il peut apprécier — je dois dire avec une hâte préjudiciable à un examen sérieux — les prévisions de dépenses et de recettes, est trop souvent sans élément pour se faire une opinion sur les résultats acquis.

Vous avez eu le mérite, monsieur le premier président de la Cour des comptes, de présider ce comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui constitue la première tentative de vérification de l'efficacité des administrations de l'Etat. Vous savez combien la commission des finances du Conseil de la République a pu faire fond sur les travaux de ce comité, combien par conséquent vous doit ce Conseil de la République.

De même vous avez signalé à quel point il était anormal de faire porter la critique sur les seuls comptables des deniers publics, alors que les vrais responsables étaient souvent à l'abri d'une sorte d'immunité administrative.

La commission des finances du Conseil de la République en a tiré la conclusion qu'une cour de discipline budgétaire devait être instituée pour réprimer les fautes des fonctionnaires qui engagent les finances de l'Etat.

Ainsi se sont établis entre le Conseil de la République et le grand corps que vous représentez des rapports qui ne sont pas seulement de courtoisie, mais de collaboration très étroite, dans l'intérêt de l'Etat et des citoyens.

Je vous demande, monsieur le premier président, de bien vouloir recevoir les remerciements pour tout le concours que vous avez apporté et que vous continuez à apporter à la commission des finances du Conseil de la République et au Conseil de la République tout entier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le Conseil, par la voix de son président, s'associe aux paroles de M. le président de la commission des finances.

Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 11 —

TIRAGE AU SORT DE LA SERIE DES SENATEURS QUI SERA RENOUVELEE LA PREMIERE

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort de la série de sénateurs, membres du Conseil de la République, qui sera renouvelée la première (application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948).

(*L'opération a lieu. — Le sort a désigné la lettre B.*)

— 12 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

Je rappelle au Conseil de la République que conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, les can-

didatures présentées par le groupe du M. R. P. et par le groupe communiste ont été affichées mardi dernier.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe du Mouvement républicain populaire, M. Paul Simon.

Au titre du groupe communiste et apparentés, M. le général Tubert. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 13 —

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES FORTIFICATIONS DE LA PLACE D'ORLEANSVILLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement du vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DECLASSEMENT DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN DE LA PLACE DE L'ECLUSE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Sont déclassées deux parcelles de terrain, cadastrées section A, numéros 11 et N. C. sur le territoire de la commune de Leaz (Ain) d'une contenance de un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, lesdites parcelles dépendant du domaine public comme faisant partie de la place forte du fort de l'Ecluse. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DECLASSEMENT D'UN TERRAIN MILITAIRE DE LA MIOTTE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le terrain dépendant de l'ouvrage de la Miette situé à Belfort, au carrefour des routes d'Offémont et de Mulhouse, teinté en rose sur le plan ci-joint, est déclassé et rayé du tableau des places de guerre. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

MODIFICATION DES STATUTS DE LA BANQUE D'ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la banque de l'Algérie.

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor ;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor ;

M. Bissonnet, administrateur civil à la direction du Trésor ;

M. Villers, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

M. de Latre, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. Berthoin, rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à organiser d'une manière définitive le régime de la Banque d'Algérie, qui a été nationalisée par une loi du 17 mai 1946. Cette banque prendra désormais le titre de « Banque de l'Algérie et de la Tunisie », ce qui est logique puisque cet institut exerce le privilège d'émission sur les deux territoires.

Le capital de la banque, qui se compose de 50.000 actions, sera réparti de la manière suivante : 25.000 actions pour la métropole, 17.500 pour l'Algérie et 7.500 pour la Tunisie.

Comme autre avantage consenti aux territoires, je signale la possibilité d'une avance sans intérêt, dont le maximum est fixé à 1.200 millions pour l'Algérie et à 500 millions pour la Tunisie.

D'autre part, le bénéfice du retrait des billets de 5 francs, qui doit être prochainement effectué en Algérie et en Tunisie, sera acquis au trésor de chacun de ces territoires.

Vous avez eu entre les mains le rapport que j'ai établi au nom de la commission des finances et je vous demande de bien vouloir, comme votre commission des finances, donner un avis favorable à ce projet.

M. le président. La parole est à M. Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Après les explications pertinentes de M. le rapporteur général de la commission des finances, le rapporteur de la commission de l'intérieur n'a aucune observation à formuler et la commission de l'intérieur a été unanime à donner un avis favorable au projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis appelle, de la part du groupe communiste, un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, le retard apporté à la discussion de ce projet, qui vient dix-huit mois après la nationalisation de la Banque d'Algérie, alors que le statut définitif devait intervenir au plus tard en novembre 1946. Les dispositions contenues dans le texte nouveau, bien différentes de la loi du 17 mai 1946, nous font nous élever contre le fait que le projet et les textes qui l'appuient fient le sort de la Tunisie, Etat associé, à celui de l'Algérie.

L'examen des articles nous amène à constater que le Gouvernement français cède 25.000 actions, dont 17.500 à l'Algérie et 7.500 à la Tunisie. On pourrait croire à une libéralité à l'adresse des populations algériennes et tunisiennes. En réalité, ces mesures sont prises au moment où l'on parle du décrochage du franc en Algérie, ce qui équivaut, en fait, à placer l'Algérie sous la domination économique américaine. (Exclamations sur divers bancs.)

Je suis au regret de vous demander de vous reporter à une certaine étude qui n'est pas éditée par le parti communiste et vous aurez le loisir d'enrichir vos connaissances.

M. Marcel Plaisant. Nous ne sommes pas au cours du soir, ici.

M. Dupic. Vous en auriez peut-être besoin.

M. Henri Barré. Quelle prétention !

M. Marcel Plaisant. Extrême prétention de votre part !

M. Henri Barré. C'est insupportable !

M. Marcel Plaisant. Et très déplacé !

M. Dupic. C'est moi qui suis insupportable, ou vous ?

M. le président. Il ne s'agit pas de vous !

M. Marcel Plaisant. La méthode, monsieur, est insupportable.

M. Dupic. D'autre part, en ce qui concerne le conseil d'administration, le projet apporte des modifications et ces dispositions nouvelles ne sont pas faites pour diminuer nos craintes. Nous voyons trop bien à quoi peut correspondre la présence dans ce conseil d'administration du président de la Banque du Maroc. Le statut juridique de ce pays, sa triple économie à la fois française, américaine et marocaine, nous amènent à la constatation sui-

vante : que les firmes américaines sont en train de s'approprier les branches les plus importantes du commerce et de l'industrie en Afrique du Nord.

Pour ce qui est du représentant du Crédit national, représentant d'un organisme privé, sa présence se singularise par le fait même qu'il est chargé de la distribution des crédits du plan Marshall. Par contre, en désignant six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie, au lieu de trois que comptait le conseil provisoire. Le Gouvernement voudrait faire croire à son souci de reconnaître les intérêts des deux territoires dans la gestion de la banque. La vérité est tout autre. Les membres du conseil d'administration n'ont absolument rien de commun avec le monde du travail. Chacun sait bien que ces personnages sont parmi les gros colons, les financiers, les industriels. En un mot, ils constituent les plus sûrs soutiens du colonialisme. Si l'on a augmenté le nombre des administrateurs de la Banque d'Algérie, les représentants des organismes du travail restent toujours au nombre de trois ; mais faut-il dire que l'un d'eux est désigné par M. le ministre des finances sur proposition des organisations syndicales ? Il y a là une volonté marquée du Gouvernement de minimiser la représentation des travailleurs dans les établissements nationalisés, en laissant au bon plaisir d'un ministre le soin de désigner l'un des trois représentants des organisations ouvrières.

C'est ainsi que les bénéficiaires des crédits de la Banque d'Algérie, placée entre les mains des colonialistes, seront, en fait, la grosse culture, le gros négoce, tandis que les fellahs et les petits colons seront privés des avantages de cet organisme.

Ce projet est marqué par la volonté du Gouvernement, comme cela est apparu dans les dispositions antérieures, de transformer le contenu des nationalisations.

Il consolide indiscutablement les privilèges des colonialistes, en même temps qu'il représente pour le peuple algérien un danger de voir l'économie de son pays tomber entre les mains des hommes du dollar. Si l'on se réfère à l'exposé des motifs de la Banque d'Algérie et de Tunisie, c'est dire que les pouvoirs de la banque s'étendent à la régence. A ce sujet, on peut observer la volonté mise à violer les dispositions constitutionnelles. Notre Constitution porte que nous aiderons ces peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Y a-t-il de la part de la population et de l'Etat tunisien une manifestation de résistance à poursuivre sa route vers son autonomie financière ? Non. C'est si vrai que tous les milieux du peuple tunisien sont remués par l'émotion à la suite de ce privilège que la France entend continuer à imposer contre sa volonté au peuple tunisien. Ce qui nous amène à dire que les capitaux extrêmement importants et indispensables à la mise en valeur de l'Algérie, que nécessitent l'aménagement des cours d'eau, la construction de barrages, de stations hydroélectriques, le reboisement, les industries de transformations permettant de traiter les produits du pays, phosphates, fer, alfa, liège, huiles, sous-produits agricoles, ne pourront être obtenus pas plus d'ailleurs que ne sera financé le formidable programme de travaux de constructions d'écoles, d'hôpitaux, d'habitations rurales, à réaliser dans les moindres délais, afin de procurer les bienfaits de la civilisation et du progrès à l'immense masse qui en est privée.

Peut-on passer sous silence la médiocrité de l'état sanitaire — paludisme et syphilis exerçant leurs ravages sur des organismes débilités par la sous-alimentation ? Ne doit-on pas retenir qu'au cours de la discussion du budget, il y a quelques mois, on était forcé de reconnaître qu'il y avait un médecin colonial pour 100.000 indigènes ?

J'entends bien que l'on nous rétorquera que la convention passée entre le gouvernement général et la Banque d'Algérie a fixé à 200 millions les avances au profit de l'artisanat et de l'industrialisation; à 200 millions également les avances aux œuvres d'un caractère social ou populaire; 800 millions, par contre, seront mis à la disposition des gros colons. Faut-il dire également que certains gros colons, siégeant à la fois à l'assemblée financière algérienne et au Parlement, pèsent de tout leur poids dans le conseil général de la banque et que nous ne doutons pas que M. Brunet, directeur de la banque, ancien directeur du Trésor nommé par le vichyssois Bouthillier, après qu'il eût signé, le 15 octobre 1943, une déclaration de fidélité à la politique de Montoire, déclaration qu'il remit au ministre des finances de l'époque, son patron M. Cathala, ne voudra faire aucune peine aux gros colons qui siégeront à la direction de cette banque.

D'autre part, on peut s'étonner de la présence du directeur de la Banque du Maroc qui viendra également renforcer ce conseil d'administration. A quoi tient la présence de ce président de banque ? Nous ne voulons pas poser la question; on peut facilement la résoudre. Il s'agit d'un décrochage du franc qui, au cours de cette dernière période, a passablement occupé les économistes de l'Afrique du Nord, ainsi d'ailleurs que le Parlement.

C'est là, donc, une attaque indiscutable au texte de la loi du 2 décembre 1945 et au décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales du fonctionnement des banques de dépôt nationalisées qui s'opère. C'est ce qui a amené les organisations de la C.G.T., de la C.F.T.C. et de C.G.T.-F.O. à revendiquer une proportionnalité dans la représentation du monde du travail et des consommateurs au sein du conseil d'administration de la Banque d'Algérie et de Tunisie.

Ces quelques observations rapidement faites me permettent de dire, de cette tribune du Conseil de la République, que le groupe communiste ne pourra pas assurer de son vote l'approbation d'un projet qui se retourne contre les intérêts mêmes des peuples d'outre-mer et qui, par voie de répercussion, constitue une violation de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}: « A compter du 1^{er} janvier 1948, la République française cède à titre gratuit à l'Algérie, 17.500 actions de la Banque de l'Algérie, et à la Régence de Tunis, 7.500 actions de la même banque.

« Ces actions seront inaliénables et feront retour à la République française dans le cas d'expiration du privilège. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La Banque de l'Algérie est administrée, sous la présidence du gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et trois censeurs.

« Sont administrateurs :

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur du Trésor;

« Le directeur général des finances de l'Algérie;

« Le directeur des finances de la Régence de Tunis;

« Le président directeur général du Crédit national;

« Le président de la Banque d'Etat du Maroc;

« Six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie et désignés, à concurrence de quatre et de deux respectivement, par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Trois administrateurs représentant les organismes du travail, l'un désigné par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la banque.

« Toutefois, deux administrateurs au moins seront musulmans.

« Le collège de censure comprend :

« Un représentant du ministre des finances,

« Un représentant du ministre de l'intérieur,

« Un représentant du gouvernement tunisien. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La Banque de l'Algérie exerce, à l'exclusion de tout autre établissement, le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien.

« Sont approuvées les dispositions de la convention ci-annexée du 5 avril 1948, passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de la Banque de l'Algérie, et approuvée par le ministre des finances.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions et les modalités de l'emploi des avances sans intérêts de la Banque de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La Banque de l'Algérie est autorisée à acheter sur le marché des effets publics négociables à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte et à revendre sans endos les effets précédemment acquis.

« En aucun cas ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public, ni des collectivités émettrices. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret pris en Conseil d'Etat mettra les statuts de la Banque de l'Algérie en harmonie avec les disposi-

tions de la présente loi et de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la banque.

« Ces statuts sanctionneront le changement de dénomination de la banque qui prendra désormais le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, mais la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion immédiate de la proposition de loi sur la contrainte par corps contre les mineurs, mais le délai prescrit n'expirera qu'à seize heures cinquante. Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 81, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 82, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 83, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Madelin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (n° 981, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Corniglion-Molinier un deuxième rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n° 930 et 999, année 1948).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

— 21 —

DEMANDE DE DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté, d'une demande de débat applicable à sa question orale au président du conseil des ministres sur l'urgence nécessaire de provoquer les mesures législatives propres à assurer, dans le cadre de la Constitution, la solution pacifique des conflits du travail par une réglementation susceptible de concilier les droits des travailleurs avec les exigences de la collectivité nationale.

Conformément à l'article 88 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande de débat au moment de l'examen des propositions de la prochaine conférence des présidents.

— 22 —

CONTRAINTES PAR CORPS CONTRE LES MINEURS DE DIX-HUIT ANS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par

corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Girault, rapporteur de la commission de la justice.

Mme Girault, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a examiné le texte de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'interdiction de la contrainte par corps appliquée aux mineurs de dix-huit ans. L'adoption de ce texte n'a soulevé au sein de votre commission aucune objection ni difficulté. Au terme d'une très courte discussion, le rapport que voici a été adopté à l'unanimité :

« Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 août 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

« La législation concernant l'enfance délinquante a déjà été sérieusement améliorée par l'ordonnance du 2 février 1945 qui détruit la vieille conception de culpabilité pour les mineurs délinquants. Les jeunes délinquants et même les criminels ne sont plus considérés comme des coupables, mais comme les victimes d'une société trop peu préoccupée encore de la santé physique et morale de ses enfants, qui ne doivent plus être frappés de pénalités, mais qui doivent faire l'objet, suivant le cas, de mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme. Des dispositions sont prises pour éviter le plus possible aux mineurs de dix-huit ans les promiscuités dangereuses, et souvent fatales pour eux, des prisons.

Mais, par une omission regrettable, le législateur n'a pas modifié la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.

Aux termes de l'article 13 de cette loi, seuls les mineurs de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui motivent la poursuite échappent à la contrainte par corps. Il s'ensuit que les mineurs de seize à dix-huit ans sont contraignables par corps dans les mêmes conditions que les adultes.

Pour se rendre compte de la durée de la contrainte par corps qui, en vertu de la loi du 22 juillet 1867, est obligatoirement prononcée contre les mineurs de seize à dix-huit ans, il suffit de rappeler qu'aux termes de la loi du 24 mai 1946, modifiant l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps, dont le minimum n'est que de deux jours, peut atteindre jusqu'à deux ans.

Ainsi, le fait que le législateur a omis de mettre en harmonie, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, les dispositions de la loi du 22 juillet 1867 et l'ordonnance du 2 février 1945, entraîne

des conséquences nettement contraires à ses intentions et à sa volonté.

D'une part, les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputables des faits délicats et même criminels doivent être tenus à l'écart de la prison, mais d'autre part, ces mêmes mineurs de dix-huit ans, condamnés simplement à des amendes ou à des réparations pécuniaires, sont soumis par l'effet de la contrainte par corps à des peines de plusieurs mois de prison.

Il est urgent, de toute évidence, de combler au plus vite cette grave lacune.

C'est là l'objet du texte voté par l'Assemblée nationale. Votre commission de la justice et de législation a donc l'honneur de vous demander de bien vouloir voter la proposition de loi abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle, dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que l'avis est adopté à l'unanimité.

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance mardi prochain, 28 décembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.

En outre, le même jour, mardi après-midi, le Conseil aborderait éventuellement la discussion des projets de loi budgétaires, en commençant par celle du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La discussion se poursuivrait mardi soir, jusqu'à minuit, mercredi matin, après-

midi et soir, jusqu'à minuit, jeudi matin et après-midi, pour se terminer dans la nuit de jeudi à vendredi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République de décider dès à présent que la discussion des projets de loi budgétaires sera organisée conformément à l'article 37 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Enfin, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la distribution du rapport, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1916 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique du Conseil de la République aura donc lieu mardi prochain 28 décembre, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabacs.

Nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes ruralistes.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

Nomination de deux membres de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations (n^{os} II-29 et II-68, année 1948, M. Fléchet, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* (n^{os} 989 et II-66, année 1948, M. Marcel Molle, rapporteur, et n^o H-73, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Claparède, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 23 décembre 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 décembre 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 décembre 1948 :

1^o La discussion du projet de loi (II — n^o 29, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations ;

2^o La discussion du projet de loi (n^o 989, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

En outre, le Conseil de la République aborderait, éventuellement, mardi après-midi la discussion des projets de loi budgétaires, en commençant par celle du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La discussion se poursuivrait mardi soir, mercredi matin, après-midi et soir, jeudi matin et après-midi, pour se terminer dans la nuit de jeudi à vendredi.

La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République de décider dès à présent que la discussion des projets de lois budgétaires sera organisée conformément à l'article 37 du règlement.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le projet de loi (n^o 1005, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1916 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Jean Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (II — n^o 47, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt.

FINANCES

M. Fléchet a été nommé rapporteur du projet de loi (II — n^o 29, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

M. Pauly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II — n^o 7, année 1948), de M. Pauly, tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 portant majoration des cotisations d'impôts directs, ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire.

M. Fléchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II — n^o 24, année 1948) de M. Duchet, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la révision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (II — n^o 65, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage.

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de loi (II — n^o 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Dronne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II — n^o 37, année 1948) de M. Marc Rucart, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République.

M. Southon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II — n^o 50, année 1948) de M. Denvers, tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale et le groupe du parti républicain de la liberté ont désigné :

1^o M. Capelle (C. R. A. R. S.) pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Mathieu (P. R. L.) ;

2^o M. Mathieu (P. R. L.) pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Capelle (C. R. A. R. S.).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Désignation de candidature pour un organisme extraparlémentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 14 décembre 1948, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Saint-Cyr en vue de

représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Désignation de candidatures pour une commission extraparlamentaire.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 14 décembre 1948, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente les candidatures de MM. Dassaud et Giaque en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plu-

sieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3. — 23 décembre 1948. — M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale sur l'urgente nécessité de provoquer les mesures législatives propres à assurer, dans le cadre de la Constitution, la solution pacifique des conflits collectifs du travail par un règlementation susceptible de concilier les droits des travailleurs avec les exigences de la collectivité nationale (cette question orale a fait l'objet, conformément à l'art. 83 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté).

EDUCATION NATIONALE

4. — 23 décembre 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est ajournée la publication de l'arrêté définissant la qualité d'étudiant, prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants l'application de la sécurité sociale à dater du 1^{er} janvier 1949 et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté formelle du législateur exprimée dans le dernier article de cette loi.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

114. — 23 décembre 1948. — M. Jacques Boisron expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'il est impossible, dans certains commerces de petit détail d'inscrire les recettes, article par article, et par client, et qu'il en résulte que ces commerçants ne peuvent présenter leur comptabilité que par inscriptions globales en fin de journée, sont dénués de moyens pour apporter la preuve de la sincérité de leur déclaration; précise qu'un texte récent spécifie en effet: « ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui ne présente qu'une inscription globale des recettes journalières, et est en fait impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé » (arrêté du C. E., 31 juillet 1948, Req. n° 95.377, 7^o S. S.); et demande de quelle manière certains commerçants de petit détail (épicerie, mercerie, bazar, café, boucherie, etc.), doivent comptabiliser leurs recettes pour être en règle avec le fisc et à faire admettre leur comptabilité même au cas où les bénéfices accusés seraient supérieurs à ceux que suppose l'administration.

115. — 23 décembre 1948. — M. Roger Duchet demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quel a été, pour l'année 1948, le montant des billets vendus par la loterie nationale; 2^o quel fut l'affectation des sommes recueillies.

116. — 23 décembre 1948. — M. Marc Fiechet signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques les conséquences de la généralisation des prêts consentis contre remboursement en fonction de la variation de certains indices économiques, opération reconnue légale par la jurisprudence; et demande si l'administration entend considérer la différence entre la somme nominale remboursée et la somme empruntée comme une perte ou, le cas échéant, comme un gain affectant les résultats du compte d'exploitation.

117. — 23 décembre 1948. — M. Marc Fiechet signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques les incidences fâcheuses que pourraient avoir dans son strict respect, en ce qui concerne certaines opérations réalisées entre commerçants et certaines opérations normales de ventes à particuliers, l'obligation faite par les articles 92 et 93 de la loi n° 48-1516 du 20 septembre 1948 du règlement par chèque barré, virement en banque ou à compte chèque postal; et demande s'il n'envisage pas une modification du texte qui ne ferait qu'avaliser la pratique courante et mettrait fin aux menaces de pénalités qu'il prévoit.

118. — 23 décembre 1948. — M. Francis Le Basser expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que le règlement de la « caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » autorise la validation, pour la retraite, des services d'auxiliaires accomplis par les agents tributaires de la caisse, antérieurement à leur titularisation, sous réserve du versement, par les collectivités et les agents, des retenues rétroactives prévues; et demande si, dans les mêmes conditions, les agents titularisés dans les cadres des collectivités locales, après avoir accompli certains services auxiliaires ou temporaires dans les administrations de l'Etat, peuvent également faire valider ces services et précise que, jusqu'à présent, ces services n'avaient pu être validés, les intéressés n'ayant jamais été fonctionnaires d'Etat titulaires mais qu'il semble que certaines dispositions de la loi du 29 septembre 1948 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat permettent de reconsidérer la question.

119. — 23 décembre 1948. — M. Edgar Taihadès demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons qui s'opposent au paiement aux retraités des postes, télégraphes et téléphones du montant de l'avance sur la péréquation prévue par le décret du 9 octobre 1948 et du montant de l'indemnité de vie chère, attribuée depuis le 4^{er} septembre 1948.

120. — 23 décembre 1948. — M. René Schwartz expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'ordonnance du 28 juin 1945 n° 45-1421 (art. 3 et 4) a autorisé l'augmentation des loyers et des charges des locaux à usage d'habitation; que, par son article 10, elle a institué un fonds national d'amélioration de l'habitat, qui est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles, dont les taux sont de 5 resp. 2,50 p. 100 s'ils sont personnes physiques et de 10 resp. 5 p. 100 s'ils sont personnes morales; que la loi du 28 mars 1947 (art. 9) dispose que le prélèvement institué par l'ordonnance du 28 juin 1945 (taxe d'habitat) n'est pas applicable aux loyers des immeubles endommagés par faits de guerre; que cette exemption paraît limitée à des dégâts ne dépassant pas 400.000 F (D. M. Reconstr. à M. Jules Romarony, député, Journal officiel du 20 mars 1947; Déb. de

l'Ass. N., p. 1136-3), et demande quand les services de l'enregistrement recevront les instructions relatives à la portée et à la date d'application de l'article 9 de la loi du 28 mars 1947.

RAVITAILLEMENT

121. — 23 décembre 1948. — M. Jacques Delalande expose à M. le président du conseil (ravitaillement) que de nombreux établissements de cure et de prévention, de montagne et de plaine, se trouvant, certains hivers, complètement isolés par les chutes de neige, sont dans l'impossibilité de procéder à la collecte du lait nécessaire aux malades; et demande s'il est possible d'autoriser ces établissements à constituer des réserves de secours de lait condensé ou en poudre.

AGRICULTURE

122. — 23 décembre 1948. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est bien souvent impossible à des propriétaires de chevaux perdus au cours des batailles de 1910 et de 1914 d'obtenir le remboursement auquel ils ont droit, étant donné l'extrême difficulté de faire la preuve légale de la possession des animaux; et demande s'il ne serait pas désirable de créer des commissions communales, destinées à certifier que les intéressés ont, de notoriété publique, perdu des animaux par faits de guerre, la création de semblables organismes, entourés de toutes les garanties désirables, paraissant seule capable d'arriver à faire obtenir à certains cultivateurs le remboursement des pertes de cheptel qu'ils ont subies.

123. — 23 décembre 1948. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 48-1740 (Journal officiel du 18 novembre 1948) étend aux salariés des organismes professionnels agricoles les effets de l'arrêté concernant la suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires et, par voie de conséquence, la majoration des allocations familiales de 650 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F pour chacun des suivants; que le décret en question ne mentionne pas les ouvriers agricoles qui, de ce fait, restent dans une situation imprécise; et demande si une décision du ministre de l'agriculture ne pourrait pas intervenir pour accorder aux salariés agricoles les mêmes avantages qu'à ceux des autres professions.

124. — 23 décembre 1948. — M. Bénigne Fournier expose à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information n° 47 émanant de son cabinet en date du 27 novembre indique à propos des carburants que l'agriculture aurait perçus pour les quatre derniers mois de l'année 1948 (septembre, octobre, novembre et décembre) 84.000 mètres cubes d'essence, que le service des répartitions de la fédération nationale des exploitants agricoles ne peut donner la ventilation que pour 78.450 mètres cubes en précisant toutefois que des affectations à des branches d'activités spéciales auraient été effectuées directement par les services compétents de votre ministère; et demande de bien vouloir lui préciser la nature de ces activités spéciales ainsi que les quantités allouées à chacune d'elles par département en précisant l'organisme distributeur correspondant.

JUSTICE

125. — 23 décembre 1948. — M. Joseph Lassarrie demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, si l'article 8 de la loi du 30 juin 1926 a créé un droit et une obligation de garantie perpétuelle, ce droit, pouvant d'après la jurisprudence de la cour de

cassation, être invoqué par tous les acquéreurs successifs du fonds à l'encontre des ayants cause à titre universel successifs du vendeur, ces droits et obligations échappant à la prescription de l'article 2262 du code civil en raison des actes interruptifs résultant des renouvellements successifs du bail (art. 2248, C. civ.).

126. — 23 décembre 1948. — M. Edouard Sol-dani demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice devant quelle juridiction un propriétaire d'un petit bien rural (66 ares plantés surtout en vignes, avec habitation, remise et porcherie), doit faire fixer le prix équitable du loyer de sa propriété.

MARINE MARCHANDE

127. — 23 décembre 1948. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la marine marchande: 1° le nombre de stations de sauvetage qui existaient sur chacune de nos côtes françaises (mer du Nord, Manche, océan Atlantique, mer Méditerranée): a) en 1939; b) en 1945 (à la libération); c) au 1^{er} octobre 1948; 2° le nombre de canots ou engins de sauvetage détruits par faits de guerre; 3° le nombre de canots de sauvetage remis en service depuis la libération du territoire; 4° le nombre de canots qui restent à affecter à la date du 31 décembre 1948; 5° le montant total des subventions de l'Etat accordées à la Société nationale de sauvetage, durant chacune des années ci-après: 1939, 1945, 1946, 1947, 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

128. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la contradiction qui semble exister entre le premier et le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi sur les dommages de guerre, puisque, si le premier paragraphe dit: « Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général », par contre, le dernier paragraphe indique: « Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du bien détruit »; et demande l'interprétation à donner à ces deux paragraphes.

129. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que par suite de la reconstruction par îlot d'immeubles sinistrés, il se pourrait que le coût de cette reconstruction soit inférieur au montant des dommages de guerre pour revalorisation en fin de reconstruction, et demande qui profitera des bénéfices ainsi réalisés, si ce sera l'Etat ou le sinistré qui pourra utiliser ces bénéfices à certaines améliorations dans son immeuble.

130. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il ne serait pas possible: 1° d'obtenir le paiement des dossiers non prioritaires; 2° de prévoir le paiement des honoraires des projets de reconstruction des sinistrés susceptibles d'être pris en priorité dans les six mois, afin de permettre la constitution d'un certain nombre de dossiers en réserve.

131. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez attire l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les difficultés rencontrées pour l'établissement des listes de priorité et demande: 1° que les cré-

dits dommages de guerre soient attribués par département, puis, dans un département, par arrondissement, les commissions locales étant en dernier ressort chargées de la répartition de ces crédits en tenant compte des conditions de priorité indiquées par les services du ministère de la reconstruction. Ce système serait plus souple, plus juste et plus rapide; 2° la mise en priorité, pour 1949, de toutes les réparations non encore effectuées, le questionnaire devant servir à la mise en priorité, devant alors être rempli par les sinistrés, en laissant de côté ceux qui font partie des îlots dont la priorité a été décidée par le comité départemental de reconstruction.

132. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° que certains abus se sont produits dans les cessions de dommages de guerre, les tribunaux n'étant pas suffisamment stricts sur ces questions (exemple: un arrêt de la cour d'appel de Douai rend légale une cession de dommages de guerre pour une somme de 66.000 francs plus les frais et le bénéficiaire de cette cession dépose un dossier de reconstruction d'environ 3 millions); 2° que la commission locale de Douai a émis un vœu dans sa séance du 20 mai 1948, vœu auquel les services centraux ont fait une réponse qui ne change rien à l'état actuel de la question, et demande que l'importante question relative aux cessions de dommages de guerre soit réétudiée afin qu'une solution respectant les intérêts du sinistré primaire, et surtout ceux de l'Etat y soit apportée.

123. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° quel genre de dommages constitue une péniche sinistrée; 2° si cette péniche constitue un dommage immobilier et étant donné qu'elle appartient à un Belge, si ce sinistré peut céder ses dommages à un Français, s'il peut faire la même opération avec une société française.

134. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il envisage de donner des instructions pour la détermination des sinistrés susceptibles de profiter des fonds d'emprunt devant permettre le financement des 30 p. 100 au delà de cinq millions, non subventionnables actuellement par l'Etat.

135. — 23 septembre 1948. — M. André Canivez demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si le plafond des dommages servant au calcul de l'indemnité d'éviction, encore fixé à deux millions ne pourrait être relevé par analogie avec la loi du 25 septembre 1948 portant ce plafond à cinq millions.

136. — 23 décembre 1948. — M. André Canivez expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les délégations départementales et d'arrondissement ayant à leur disposition certains crédits pour la réparation ou la reconstruction d'immeubles sinistrés et même pour la construction d'immeubles d'Etat, certaines de ces délégations engagent la totalité de leurs crédits, dès le début de l'année, sans tenir compte des augmentations, matériaux et main-d'œuvre, qui pourront avoir lieu dans le courant de l'année; que d'autres délégations, à l'encontre des premières, tiennent compte dans leurs prévisions de ces augmentations possibles; qu'il arrive alors pour les premières des dépassements de crédits que l'on constate même dans le courant de l'année, dépassements que l'on doit couvrir au moyen de suppléments de crédits au détriment d'autres délégations plus prévoyantes, qui elles ne bénéficient pas de suppléments, mais au contraire, se voient quelquefois, retirer une partie de leurs crédits primitifs; et demande: 1° s'il ne serait pas possible de prévenir par une circulaire toutes les délégations départementales et d'arrondissement qu'aucun dépassement de

crédit ne sera toléré et que même des sanctions seront prises contre celles qui, par leur imprévoyance, auront engagé plus de crédits qu'elles n'en disposaient; 2° que les suppléments de crédits soient distribués en fin d'année en prorata de l'importance des sinistres dans un département et non pas seulement aux délégations pour la couverture des crédits qu'elles ont occasionnés.

137. — 23 décembre 1948. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, par suite du remembrement, des sinistrés locataires commerçants doivent transférer leur fonds sur les nouveaux emplacements, souvent très défavorables, attribués à leurs bailleurs, et demande si la législation actuelle permet à ces locataires commerçants, auxquels ce transfert de leur fonds est imposé, d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de valeur des éléments incorporels de leur fonds de commerce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

138. — 23 décembre 1948. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la circulaire 60/48 du 4 octobre 1948, relative à l'application de l'arrêté du 23 septembre 1948 portant indemnités aux salariés, précise que: « des décisions interviendront ultérieurement pour régler la situation du personnel nourri par l'employeur » et demande si ces décisions ont été prises, ou dans la négative, dans quels délais elles sont susceptibles d'intervenir.

139. — 23 décembre 1948. — M. Claudius Delorme demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, quelles sont les catégories de voyageurs et représentants imposables à la cédule des traitements et salaires qui peuvent bénéficier de l'indemnité égale au montant de la retenue, antérieurement à leur charge, instituée par l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 1948.

140. — 23 décembre 1948. — M. Joseph Lasariari expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, se basant sur une lettre ministérielle du 8 juillet 1948, certaines caisses d'allocations familiales refusent de reconnaître aux associés gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée constituées entre membres d'une même famille la qualité de « gérant minoritaire »; et demande si une telle interprétation est conforme aux règlements en vigueur ou si, au contraire, la définition de gérant minoritaire donnée par la législation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est applicable en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

141. — 23 décembre 1948. — M. Roger Duchet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité ou une réduction sur les chemins de fer aux journalistes titulaires de la carte professionnelle, c'est-à-dire aux employés tirant de la profession journalistique le principal de leurs ressources et précise que le nombre des journalistes vraiment professionnels étant très limité par rapport aux employés de la Société nationale des chemins de fer français, de leurs ascendants et descendants, une réduction sur le prix des billets, qui pourrait être strictement limitée, ne serait pas de nature à obérer sensiblement le budget de la Société nationale des chemins de fer français et que, d'ailleurs, en Suisse et en Belgique, les journalistes professionnels bénéficient, sur les chemins de fer, de réductions atteignant 75 p. 100; 2° s'il est possible qu'un périodique agricole paraissant trois fois par mois puisse obtenir quelques permis de transport gratuits ou réduits de la Société nationale des chemins de fer français.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

27. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° en application de quelles prescriptions une pension est refusée à la veuve d'un israélite roumain déporté et décédé dans un camp de concentration et précise que le défunt avait contracté en octobre 1939 un engagement volontaire dans la légion étrangère et qu'il laisse deux enfants vivants, tous deux de nationalité française; 2° quels sont les droits de ces enfants et comment ils peuvent les faire valoir. (Question du 30 novembre 1948.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, les ayants cause d'un roumain déporté ne peuvent prétendre à pension au titre de victime civile de la guerre, puisque les étrangers sont exclus du bénéfice de la loi du 20 mai 1946, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, sauf pour les pays ayant passé des accords de réciprocité avec la France, ce qui n'est pas le cas de la Roumanie. Le bénéfice d'une pension n'est accordé que lorsque les étrangers peuvent se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 concernant les membres de la Résistance. Toutefois, un projet de loi tendant à admettre certains étrangers, victimes civiles au bénéfice des lois des 24 juin 1949 et 20 mai 1946 est actuellement à l'étude au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 2 dudit projet admet le droit à pension pour les ayants cause, dans le cas signalé.

FRANCE D'OUTRE-MER

57. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions complémentaires que compte prendre son département pour éviter que la fonction publique outre-mer, du fait des dispositions du décret du 11 juillet 1948, se trouve diminuée, diminution qui ressort du fait typique, par exemple, de la différence entre les indices proposés pour les contrôleurs civils du Maroc (300 à 675) et les indices prévus pour les administrateurs de la France d'outre-mer (300 à 600 seulement), alors précisément que le décret organique régissant actuellement le cadre de ces derniers consacre son analogie avec le cadre des contrôleurs civils du Maroc. (Question du 9 décembre 1948.)

Réponse. — Il est exact que le décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux a prévu pour ce personnel des soldes identiques à celles des contrôleurs civils du Maroc, dont les conditions de recrutement et les fonctions sont comparables. L'articulation indiciaire résultant des dispositions du décret du 10 juillet 1948 a maintenu cette assimilation. En effet, les indices prévus pour l'un et l'autre personnel s'échelonnent entre 300 et 630, l'indice 630 étant réservé, dans le cadre des administrateurs coloniaux, à une classe exceptionnelle à créer. Quant aux indices allant de 630 à 675 prévus pour les contrôleurs civils, ils ont un caractère purement fonctionnel et concernent certains hauts emplois tenus par ces derniers dans le territoire chérifien. Pour les administrateurs des colonies occupant outre-mer des emplois correspondants, un projet est actuellement à l'étude qui tend à prévoir des indices fonctionnels pouvant aller jusqu'à l'indice 675. Ainsi un parallélisme rigoureux aura été maintenu entre les deux catégories de personnel.

INTERIEUR

13. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires retraités des collectivités locales n'ont pas encore été admis au bénéfice du régime de la sécurité sociale; et demande si le décret en

préparation pour l'extension de ce régime à ces retraités sera prochainement publié. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Les collectivités locales sont tenues, aux termes de la législation en vigueur, d'accorder en matière de sécurité sociale, à leurs agents et à leurs anciens agents, des prestations pour chaque risque équivalentes aux prestations du régime général. A ce titre, les retraités desdites collectivités doivent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Les ministères de l'intérieur et du travail sont actuellement arrivés à un accord sur un projet de décret définissant le régime spécial de sécurité sociale des agents des départements et des communes. Ce projet a été transmis à M. le ministre des finances et des affaires économiques le 12 août 1948. Si ce texte est adopté dans la rédaction proposée, il permettra aux communes d'affilier leurs retraités aux caisses de sécurité sociale pour le versement des prestations en nature de l'assurance maladie.

14. — Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer le paiement aux communes de la totalité de la subvention d'équilibre qu'elles ont inscrite au budget primitif de 1948, conformément aux instructions données par le ministère de l'intérieur pour l'établissement du montant de ladite subvention; 2° s'il est exact à ce sujet que soient seules susceptibles d'obtenir le complément de versement les communes qui se trouvent dans une situation financière déterminée. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Le décret du 21 mai 1948 a permis le versement d'un acompte de moitié sur la subvention spéciale d'équilibre allouée aux collectivités locales pour l'exercice 1948.

Cet acompte a, d'ores et déjà, été mis à la disposition des municipalités. Les dernières lois de finances ayant ouvert des crédits complémentaires au budget du ministère de l'intérieur, les sommes dont celui-ci dispose présentement permettent le versement d'un nouvel acompte, dans la limite des trois quarts de la recette régulièrement inscrite à ce titre au budget primitif des collectivités pour 1948. Le décret nécessaire au versement de ce nouvel acompte est actuellement en cours de signature. Dès qu'il sera intervenu, il sera procédé au mandatement des sommes en cause. Le solde de la subvention sera intégralement versé, dès que le Parlement aura ouvert les crédits indispensables à cet effet.

JUSTICE

15. — M. Abel Durand expose à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, que l'article 39 du décret du 14 juin 1912 précise que les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du code de procédure civile; et demande si les dispositions de cet article doivent être strictement respectées, ou si elles ne permettent pas plutôt à l'huissier d'exercer une activité accessoire, notamment d'être le correspondant soit d'une compagnie d'assurance (branche incendie ou accidents), ou le représentant d'un bureau annexe d'un club automobile, société sans but lucratif et, au cas où cette activité accessoire serait permise, si l'huissier peut recevoir, dans son étude, soit les assurés de cette compagnie, ou les sociétaires dudit club et faire apposer, sur la façade de l'immeuble qu'il occupe, un panneau de la compagnie d'assurance ou du club automobile qu'il représente. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 39 du décret du 14 juin 1913, les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère. La chancellerie accorde toutefois, dans certains cas, à titre exceptionnel et après examen de la situation particulière de chaque intéressé, l'autorisation d'exercer une activité accessoire, pourvu que celle-ci n'ait aucun caractère commercial (ce qui est le cas de la profession d'agent d'assurances). Cette autorisation doit être demandée au préalable; l'exercice d'une profession accessoire sans autorisation constitue une faute professionnelle qui peut motiver des poursuites disciplinaires.

17. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, dans l'ambiguïté des termes de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, qui, dans le cas de réquisition, du bénéficiaire ou du prestataire lui-même locataire, est habilité à accepter ou refuser le forfait prévu par la loi et proposé par le propriétaire de l'immeuble. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — L'attribution d'office d'un logement, si elle a pour effet de créer un rapport de droit direct entre prestataire et bénéficiaire, ne saurait, en aucune façon, dans le cas où le locataire de l'appartement réquisitionné est en même temps prestataire de la réquisition, détruire le lien juridique existant entre le locataire et son propriétaire. Celui-ci est fondé à ne reconnaître comme seul débiteur que le locataire avec lequel il s'est engagé. En conséquence, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que seul ce locataire est habilité à accepter ou refuser l'application du régime forfaitaire prévu par l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948.